



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7177

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016

Date de dépôt : 04-09-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-09-2017	Déposé	7177/00	<u>5</u>
22-11-2017	Avis du Conseil d'État (21.11.2017)	7177/01	<u>17</u>
07-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	7177/02	<u>20</u>
15-05-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°37 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7177	<u>25</u>
31-05-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-05-2018) Evacué par dispense du second vote (31-05-2018)	7177/03	<u>28</u>
07-05-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (43) de la reunion du 7 mai 2018	43	<u>31</u>
30-04-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (40) de la reunion du 30 avril 2018	40	<u>36</u>
24-04-2018	Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports Procès verbal (26) de la reunion du 24 avril 2018	26	<u>41</u>
12-06-2018	Publié au Mémorial A n°478 en page 1	7177	<u>49</u>

Résumé

7177

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Le projet de loi a comme objet de fixer ainsi le cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique. L'accord fixe le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif.

L'accord comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat. L'article 7 prévoit que le Luxembourg couvrira tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'accord. D'ailleurs le Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet du présent accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique. Finalement les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les coûts de prise en charge des déchets radioactifs luxembourgeois seront fixés par les autorités compétentes belges et supportés par le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg assume également l'intégralité des frais (du transport et de la prise en charge) pour les déchets radioactifs en provenance de particuliers et d'établissements publics ainsi que pour les matériaux radioactifs pour lesquels aucun détenteur légal ne peut être identifié. Dans tous les autres cas, l'ensemble des frais sont à assumer par l'établissement détenteur.

7177/00

N° 7177

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

* * *

*(Dépôt: le 4.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
7) Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016.

Cabasson, le 28 juillet 2017

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord bilatéral soumis à approbation consiste à fixer un cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg en Belgique.

Brève description de la situation des déchets radioactifs au Luxembourg

Le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités. Ils peuvent être issus des filières suivantes:

- Sources radioactives obsolètes (p. ex.: dans les lycées)
- Sources séculaires (p. ex.: des détecteurs de fumée)
- Sources radioactives orphelines (p. ex.: trouvées chez des particuliers)
- Déchets radioactifs dans les portiques de détection
- Sources du secteur médical et laboratoires (si le renvoi vers le fournisseur n'est pas possible)
- Matériel contaminé ou irradié (p. ex.: activation au Centre de radiothérapie)

Le principe fondamental de la gestion de déchets radioactifs au Luxembourg se base sur la minimisation de déchets. A cette fin, tout établissement a l'obligation de chercher par tous moyens d'éviter leur production avant de commencer une pratique impliquant des matières radioactives. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration écrite du fournisseur de la source radioactive ou de toute autre entreprise spécialisée qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors d'usage et/ou à recycler la source radioactive.

Des substances radioactives hors d'usage doivent être prioritairement renvoyées à un établissement producteur ou un centre de recyclage. L'envoi vers un centre de stockage de déchets radioactifs constitue donc la solution ultime, et peut uniquement être engagée si aucune autre solution n'est possible. Ainsi, l'activité et le volume des déchets radioactifs est très faible et le gouvernement luxembourgeois prend la position que la construction d'un propre stockage définitif pour déchets radioactifs ne soit pas réaliste.

Ainsi, la politique choisie consiste à envoyer les déchets radioactifs issus du Luxembourg dans des centres de stockage à l'étranger à travers des accords bilatéraux.

Accord „historique“ avec la Belgique

Depuis 1990, il existe un accord ministériel, sous forme d'un échange de lettres, entre la Belgique et le Luxembourg permettant le traitement des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge. Cet accord a permis plusieurs transferts de faibles quantités de déchets en provenance du Luxembourg.

Or, cet accord ne répond plus aux critères définis par la directive 2011/70/EURATOM. Il importe de disposer d'un accord bilatéral afin de pouvoir continuer à transférer nos déchets vers la Belgique. L'accord soumis à approbation vise donc à renforcer la collaboration déjà existante avec la Belgique.

Intérêt pour le Luxembourg

La ratification du présent accord bilatéral permettra au Luxembourg de disposer d'un cadre légal répondant aux exigences de la directive 2011/70/EURATOM. Cette directive vise à faire progresser la gestion des déchets radioactifs par les Etats membres de l'Union européenne dans le but de trouver une solution ultime de gestion. Vu la faible quantité de déchets radioactifs en provenance du Luxembourg,

la ratification de l'accord bilatéral présenté permettra au Luxembourg de remplir les obligations de la directive précitée tout en évitant de construire un propre stockage définitif de déchets radioactifs mais en garantissant la gestion sûre grâce à l'expérience belge dans ce domaine.

De plus, un tel accord bilatéral, permettant de stocker les déchets radioactifs en provenance d'un autre pays est unique au monde. Comme beaucoup de petits pays se trouvent dans une situation similaire que le Luxembourg, la ratification de l'accord permettra au Luxembourg et à la Belgique d'être les premiers pays à disposer d'un tel accord, et par conséquent de démontrer une volonté forte de contribuer à la gestion sûre et pérenne de déchets radioactifs tout en jouant un rôle pionnier.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article précise l'étendue de l'accord bilatéral. Ainsi il est destiné à couvrir toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Le transport des déchets radioactifs vers la Belgique ne tombe pas sous le champ d'application de l'accord. Il est régi par les modalités prescrites par la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, transposé en droit national par règlement grand-ducal du 3 mars 2009.

Par ailleurs l'article contient une clause de rétroactivité pour les déchets qui ont déjà été transférés avant l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral. Il s'agit d'un faible volume de 0,51 m³ de déchets conditionnés qui ont été transférés en Belgique entre 1995 et 2010.

Article 2

Cet article précise que tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur.

Par ailleurs il est noté que, comme la Belgique ne dispose actuellement pas de site opérationnel de stockage définitif, les déchets qui sont désormais transférés seront prétraités et conditionnés avant d'être entreposés sur territoire belge dans l'attente de la construction d'un site de stockage définitif.

Article 3

Cet article précise que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. Des déchets luxembourgeois qui ne peuvent être traités en Belgique, soit parce qu'ils ne respectent pas certains critères réglementaires, soit parce qu'il n'existe pas de filière permettant de les prendre en charge, ne font pas l'objet du présent accord.

Cependant les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique. A ce jour il ne faut donc pas s'attendre à ce que des déchets radioactifs vont faire leur apparition au Luxembourg qui seraient de nature à ne pas pouvoir être traités et stockés en Belgique.

Article 4

Cet article précise que les déchets radioactifs de provenance luxembourgeoise sont soumis à la réglementation belge une fois qu'ils seront conditionnés. L'article a comme but de clarifier que le Luxembourg sera soumis au même régime que les autres producteurs de déchets radioactifs en Belgique.

Article 5

Cet article définit le volume total de déchets qui peuvent être stockés définitivement en Belgique en application du présent accord. Ce volume est fixé à 30 m³ de déchets après leur conditionnement.

Le volume susmentionné est en effet largement supérieur aux estimations de déchets susceptibles d'apparaître par le biais des voies normales d'apparition de déchets radioactifs. En effet, le volume de déchets en provenance de voies prévisibles est estimé à 2 m³ pour la période en considération par le programme national pour la gestion des déchets radioactifs. Dans le cadre du présent accord il a été

porté à un volume total de 30 m³ afin de pouvoir couvrir la prise en charge de déchets en provenance d'incidents ou d'accidents de faible et moyenne portée, pour autant que ceux-ci puissent être traités et stockés en Belgique.

Il est à noter que ce volume n'est qu'une infime partie des déchets radioactifs traités en Belgique.

Article 6

Cet article fixe la durée de validité de l'accord bilatéral. Celle-ci étant fixée à 30 ans, elle s'applique uniquement au transfert de déchets vers la Belgique. Les déchets transférés dans la période de validité de l'accord resteront stockés en Belgique après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

Article 7

Cet article précise les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs. Ainsi, la directive 2011/70 prévoit que l'Etat d'origine des déchets ne peut pas déléguer sa responsabilité sur la gestion des déchets radioactifs. Dans le sens de cet article le Luxembourg devra donc assumer la responsabilité financière de tous les coûts relatifs à la gestion des déchets radioactifs en Belgique.

Le transport ne tombant pas sous le champ d'application du présent accord, le Luxembourg assumera seul les frais relatifs à la préparation au transport et au transport proprement dit, même des déchets vers la Belgique.

Article 8

Pas d'observation

Article 9

Cet article prévoit une procédure de médiation en cas de discussion sur les termes de l'accord. Le but est d'éviter de devoir régler des désaccords éventuels devant des tribunaux.

Article 10

Pas d'observation

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

L'article 7 prévoit que le Luxembourg couvrira tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'accord. D'ailleurs le Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet du présent accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique. Finalement les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'ensuit que les coûts de prise en charge des déchets radioactifs luxembourgeois seront fixés par les autorités compétentes belges et supportés par le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg assume également l'intégralité des frais (du transport et de la prise en charge) pour les déchets radioactifs en provenance de particuliers et d'établissements publics ainsi que pour les matériaux radioactifs pour lesquels aucun détenteur légal ne peut être identifié. Dans tous les autres cas, l'ensemble des frais sont à assumer par l'établissement détenteur.

Dans la période de 2001 à 2016, qui peut être représentative pour les années à venir, les frais liés à l'évacuation de déchets radioactifs se sont élevés à 194.374,00 euros. Il y a lieu à noter que cette solution de gestion par accord bilatéral est de loin la moins chère, notamment vis-à-vis d'une solution de décharge sur le territoire national.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Luxembourg le 4 juillet 2016
Ministère initiateur:	Ministère de la Santé
Auteur(s):	Juliane Hernekamp
Tél:	247-85620
Courriel:	juliane.hernekamp@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le projet de loi a comme objet de fixer un cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg en Belgique.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date:	1.6.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD
entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de
Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets
radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du
Royaume de Belgique

Le Grand-Duché du Luxembourg

D'une part, et

le Royaume de Belgique,

D'autre part,

Vu:

1. La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
2. La directive 2006/117/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. La directive 2011/70/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et notamment son article 4 (4) sur les conditions préalables requises pour le stockage de déchets radioactifs d'un état membre sur le territoire sur un autre territoire que le sien.
4. La recommandation 2008/956/EURATOM de la Commission Européenne du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/EURATOM.
5. L'accord ministériel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la coopération bilatérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
6. La lettre du 10 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à l'Energie du Royaume de Belgique, Monsieur Elie Deworme, au Ministre de la Santé du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Johny Lahure, autorisant le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge.
7. La loi belge du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 179, § 6, tel que modifié par la loi du 3 juin 2014, qui se lit comme suit: „*Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Organisme et après avis de l'autorité de réglementation compétente, le Roi institue et maintient des Politiques nationales en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, en fonction des caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques des déchets et du combustible usé (...) Les Politiques nationales visées au premier alinéa sont considérées comme des plans ou programmes au sens de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.*“.
8. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, dont l'article 2 énonce en particulier: „*Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire.*“.

Considérant ce qui suit:

1. Le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995-2010 correspond, après traitement et conditionnement, à un volume total d'environ 0,5 mètres cubes.

2. La volonté du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg de conclure un accord fixant le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge, eu égard à l'excellente qualité des échanges bilatéraux existants.
3. La recherche scientifique et le développement technologique contribuent à améliorer la gestion sûre des déchets radioactifs et à réduire leur risque de radiotoxicité.

ONT CONVENU ce qui suit:

Article 1

Le présent Accord se réfère aux opérations de manipulation, de prétraitement, de traitement, de conditionnement et à l'entreposage de déchets radioactifs luxembourgeois et celui des déchets radioactifs issus de ces opérations, en vue de leur stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique, à l'exclusion du transport de ces déchets vers la Belgique.

Le présent Accord se réfère également aux déchets radioactifs luxembourgeois qui ont été traités et conditionnés en Belgique de 1995 à 2010.

Article 2

Le stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique d'une quantité limitée de déchets radioactifs luxembourgeois et des déchets radioactifs issus de leur traitement est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes et de l'obtention des autorisations nécessaires à leur traitement au titre de la réglementation belge relative à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés seront entreposés en Belgique jusqu'à leur stockage définitif dans les respects de la réglementation belge en vigueur.

Article 3

Le Royaume de Belgique se réserve le droit de refuser tout déchet radioactif luxembourgeois si les autorités compétentes belges estiment que leur stockage définitif sur le territoire belge ne peut pas se faire dans le respect de la réglementation belge en vigueur en matière de protection de la population, des travailleurs ou de l'environnement.

Article 4

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés entreposés en Belgique en vue de leur stockage définitif sont soumis au même cadre réglementaire que les déchets radioactifs belges.

Article 5

Le volume total des déchets radioactifs luxembourgeois stockés définitivement sur le territoire belge au titre de cet Accord ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes, après leur traitement et leur conditionnement en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge.

Article 6

Le présent accord est valable pour une période de 30 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'expiration du présent accord n'emporte d'effet ni sur la conservation des déchets radioactifs luxembourgeois stockés sur le territoire du Royaume de Belgique en application de cet Accord ni sur les responsabilités financières Grand-Duché de Luxembourg décrites à l'article 7.

Article 7

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à couvrir tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'article 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet de cet accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique.

Les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg. Les transports des déchets radioactifs sur les territoires du Grand-Duché de Luxembourg, de tout Etat de transit et du Royaume de Belgique, seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur.

Article 8

Le Royaume de Belgique s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Article 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord est réglé par la voie de négociations entre les Parties.

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un des Parties, soumis à l'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage seront fixées par les Parties, d'un commun accord, au plus tard deux mois après la réception de la demande émanant d'une des Parties.

Article 10

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le 4.7.2016, en deux exemplaires originaux chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,
(signature)

Pour le Royaume de Belgique,
(signature)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7177/01

N° 7177¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 19 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en matière de gestion et de stockage définitif des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg. Le texte constitue le prolongement d'un accord ministériel antérieur, sous forme d'un échange de lettres, entre le Gouvernement du Luxembourg et son homologue belge datant de 1990. Ce dernier Accord a rendu possible, au fil des années, plusieurs transferts de faibles quantités de déchets nucléaires luxembourgeois vers la Belgique.

Or, depuis lors la directive 2011/70 EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, transposée en droit luxembourgeois par règlement grand-ducal du 30 juillet 2013¹ modifiant 1) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants; 2) le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé¹, exige la mise en place d'accords bilatéraux afin de continuer à opérer de tels transferts.

Les auteurs du projet de loi en cause insistent dans l'exposé des motifs sur la quantité minimale de déchets. L'Accord sous examen garantirait une gestion sûre et pérenne des déchets radioactifs et rendrait superfétatoire un propre stockage définitif desdits déchets au Luxembourg. D'après les auteurs, un tel accord bilatéral est exemplaire et pourra servir de modèle pour d'autres États de petite taille.

Pour le détail du contenu et de la structure de l'Accord, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs et au commentaire des articles.

Le texte de l'Accord ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

*

¹ Mémorial A – n° 146 du 6 août 2013, page 2875.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'examen de l'article unique ne donne pas lieu à observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIVE

Intitulé

Il y a lieu de rédiger l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière qui suit :

« Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel₂ le 4 juillet 2016 ».

Article unique

L'observation relative à l'intitulé vaut également pour l'article sous avis.

Par ailleurs, il convient de compléter le libellé de l'article sous revue en y ajoutant *in fine* un point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7177/02

N° 7177²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(7.5.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 4 septembre 2017.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 21 novembre 2017.

Étant donné que le ministère initiateur de ce projet de loi est le Ministère de la Santé, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration avait considéré que la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports serait mieux placée pour traiter ce projet de loi. Le projet a été renvoyé en date du 1^{er} février 2018 à la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports. Cependant, à la demande de Madame la Ministre de la Santé, la Conférence des Présidents a décidé le 22 février 2018 de renvoyer le projet de nouveau à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Au cours de la réunion du 30 avril 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État dans cette même réunion.

Le 7 mai 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

La gestion des déchets radioactifs au Luxembourg se base sur le principe fondamental de la minimisation des déchets. En effet, le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités. Ceux qui sont produits peuvent être issus des filières suivantes :

- Sources radioactives obsolètes (p.ex. dans les lycées)
- Sources séculaires (p.ex. des détecteurs de fumée)
- Sources radioactives orphelines (p.ex. trouvées chez des particuliers)
- Déchets radioactifs dans les portiques de détection
- Sources du secteur médical et laboratoires
- Matériel contaminé ou irradié (p.ex. activation au Centre de radiothérapie)

Afin de pouvoir minimiser les déchets, tout établissement a l'obligation de chercher par tous moyens d'éviter leur production avant de commencer une pratique impliquant des matières radioactives. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une déclaration écrite du fournisseur de la source radioactive ou de toute autre entreprise spécialisée qui s'engage à reprendre la source lorsqu'elle est hors d'usage et/ou à recycler la source radioactive.

Des substances radioactives hors d'usage doivent être prioritairement renvoyées à un établissement producteur ou un centre de recyclage. L'envoi vers un centre de stockage de déchets radioactifs constitue donc la solution ultime, et peut uniquement être engagée si aucune autre solution n'est possible. Ainsi, l'activité et le volume des déchets radioactifs est très faible.

À cause de ce faible volume de déchets, il n'est pas réaliste voir économique d'envisager la construction d'un propre stockage définitif pour déchets radioactifs sur le territoire du Grand-Duché. C'est pourquoi le gouvernement luxembourgeois a choisi de rechercher des solutions bilatérales afin d'envoyer les déchets radioactifs issus du Luxembourg dans des centres de stockage à l'étranger.

Depuis 1990, il existe un accord ministériel, sous forme d'un échange de lettres¹, entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg permettant le traitement des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge. Cet accord a permis plusieurs transferts de faibles quantités de déchets en provenance du Luxembourg. En effet, le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995-2010 correspond, après traitement et conditionnement, à un volume total de 0,51 m³.

Cependant, l'accord ministériel tel qu'il existe jusqu'aujourd'hui ne répond plus aux critères définis par la directive 2011/70/Euratom du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs. Cette directive vise à faire progresser la gestion des déchets radioactifs par les États membres de l'Union européenne dans le but de trouver une solution ultime de gestion. L'article 4 (4) de la directive prévoit à cette fin que les « déchets radioactifs sont stockés dans l'État membre où ils ont été produits, à moins qu'au moment de leur transfert, un accord [...] ne soit entré en vigueur entre l'État membre concerné et un autre État membre ou un pays tiers pour utiliser une installation de stockage dans l'un de ces États. »

Vu la faible quantité de déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, la ratification d'un accord bilatéral permet en conséquence au Luxembourg de remplir les obligations de la directive tout en évitant de construire un propre stockage définitif de déchets radioactifs, mais en garantissant la gestion sûre grâce à l'expérience belge dans ce domaine.

Finalement, il importe de souligner qu'un tel accord bilatéral, permettant de stocker les déchets radioactifs en provenance d'un autre pays est unique au monde. Comme beaucoup de petits pays se trouvent dans une situation similaire que le Luxembourg, la ratification de l'accord permettra au Luxembourg et à la Belgique d'être les premiers pays à disposer d'un tel accord, et par conséquent de démontrer une volonté forte de contribuer à la gestion sûre et pérenne de déchets radioactifs tout en jouant un rôle pionnier.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif

¹ Lettre du 10 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à l'Energie du Royaume de Belgique, Monsieur Elie Deworme, au Ministre de la Santé du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Johny Lahure, autorisant le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge.

des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel, le 4 juillet 2016.

Le projet de loi a comme objet de fixer ainsi le cadre légal pour stocker les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique. L'accord fixe le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif.

L'accord comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat. L'article 7 prévoit que le Luxembourg couvrira tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'accord. D'ailleurs le Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet du présent accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique. Finalement les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg.

Les coûts de prise en charge des déchets radioactifs luxembourgeois seront fixés par les autorités compétentes belges et supportés par le Grand-Duché de Luxembourg. Le Luxembourg assume également l'intégralité des frais (du transport et de la prise en charge) pour les déchets radioactifs en provenance de particuliers et d'établissements publics ainsi que pour les matériaux radioactifs pour lesquels aucun détenteur légal ne peut être identifié. Dans tous les autres cas, l'ensemble des frais sont à assumer par l'établissement détenteur.

Dans la période de 2001 à 2016, qui peut être considérée comme étant représentative pour les années à venir, les frais liés à l'évacuation de déchets radioactifs se sont élevés à 194.374 euros. Il y a lieu de noter que cette solution de gestion par accord bilatéral est de loin la moins chère, notamment vis-à-vis d'une solution de décharge sur le territoire national.

Pour le détail des dispositions de l'accord, il est renvoyé au commentaire des articles de l'accord ci-dessous.

Contenu de l'accord

L'article 1 définit le champ d'application de l'accord qui couvre toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Il couvre également les déchets radioactifs luxembourgeois qui ont été traités et conditionnés en Belgique de 1995 à 2010.

Le transport des déchets vers la Belgique est par contre exclu du champ d'application de l'accord. Il est régi par les modalités prescrites par la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, transposé en droit national par le règlement grand-ducal du 3 mars 2009, dont l'article 2 énonce en particulier : « Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire. »

L'article 2 précise que tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur.

Par ailleurs il est noté que, comme la Belgique ne dispose actuellement pas de site opérationnel de stockage définitif, les déchets qui sont désormais transférés seront prétraités et conditionnés avant d'être entreposés sur le territoire belge dans l'attente de la construction d'un site de stockage définitif.

L'article 3 prévoit que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. Des déchets luxembourgeois qui ne peuvent être traités en Belgique, soit parce qu'ils ne respectent pas certains critères réglementaires, soit parce qu'il n'existe pas de filière permettant de les prendre en charge, ne font pas l'objet du présent accord.

Cependant les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique. À ce jour il ne faut donc pas s'attendre à ce que des déchets radioactifs feroient leur apparition au Luxembourg qui seraient de nature à ne pas pouvoir être traités et stockés en Belgique.

L'article 4 a comme but de clarifier que le Luxembourg sera soumis au même régime que les autres producteurs de déchets radioactifs en Belgique en précisant que les déchets radioactifs de provenance luxembourgeoise sont soumis à la réglementation belge une fois qu'ils seront conditionnés.

L'article 5 prévoit un volume maximal de 30 m³ de déchets après leur conditionnement qui peut être stocké définitivement en Belgique en application de l'accord. Il est à noter que ce volume est largement supérieur aux estimations de déchets en provenance de voies prévisibles de 2 m³ pour la période en considération par le programme national pour la gestion des déchets radioactifs. Le volume maximal a été choisi afin de pouvoir couvrir la prise en charge de déchets en provenance d'incidents ou d'accidents de faible et moyenne portée, pour autant que ceux-ci puissent être traités et stockés en Belgique.

L'article 6 fixe la durée de validité de l'accord bilatéral à 30 ans. La durée de validité s'applique uniquement au transfert de déchets vers la Belgique. Les déchets transférés durant cette période resteront stockés en Belgique après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

L'article 7 règle les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs conformément aux dispositions de la directive 2011/70/Euratom qui prévoient que l'État d'origine des déchets ne peut pas déléguer sa responsabilité sur la gestion des déchets radioactifs. Le Luxembourg devra donc assumer la responsabilité financière de tous les coûts relatifs à la gestion des déchets radioactifs en Belgique.

Le transport ne tombant pas sous le champ d'application du présent accord, le Luxembourg assumera seul les frais relatifs à la préparation au transport et au transport proprement dit, même des déchets vers la Belgique.

Les articles 8 à 10 contiennent les dispositions finales de l'accord concernant la mise en œuvre, le règlement de différends et les modalités de l'entrée en vigueur de l'accord.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 novembre 2017, le Conseil d'État ne formule pas d'observations quant au fond de l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016

Article unique. Est approuvé l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016. »

Luxembourg, le 7 mai 2018

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

7177

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 17:21:11	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7177 Déchets radioactifs	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7177	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

N. Glaser Lion

oui

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agno Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng

M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui	(M. Delles Lex)	M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/05/2018 17:21:11	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7177 Déchets radioactifs	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7177	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

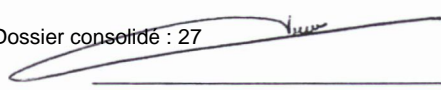
Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
CSV					
M. Gloden Léon					

Le Président:



Le Secrétaire général:

7177 - Dossier consolidé : 27



7177/03

N° 7177³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(29.5.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 15 mai 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mai 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 21 novembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 7 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7294 Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7270 Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974
 - Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Rapporteure : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
 - Rapporteur : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Adoption d'un projet de rapport
5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
 - 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
 - 1er février 2018
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
 - 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
 - 16 avril 2018
 - 23 avril 2018
 - 30 avril 2018

6. Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

Mme Yasuko Muller, Mme Sandra Merens, Ministère des Affaires étrangères et européennes

Mme Rita Brors, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. **7294** **Projet de loi portant approbation de l'Accord complémentaire entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation européenne des brevets concernant l'inviolabilité des archives de l'Organisation européenne des brevets, fait à Luxembourg, le 5 mars 2018**

Mme Claudia Dall'Agnol est nommée rapporteure du projet de loi.

L'Accord complémentaire s'inscrit dans l'objectif d'installer un centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg. Sur la demande explicite de l'Organisation européenne des brevets, l'Accord complémentaire dispose que l'inviolabilité garantie par l'article 2 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets s'étend également aux archives électroniques.

Ainsi, l'article 1 de l'Accord complémentaire précise que l'inviolabilité s'étend à l'ensemble des archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements, données informatiques ou données media, supports de données et à tout autre matériel similaire appartenant à l'Organisation ou détenus par celle-ci, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à toutes les informations qu'ils contiennent.

La base légale à laquelle s'appuie le centre de données de l'Organisation européenne des brevets au Luxembourg est la loi du 27 mai 1977 approuvant la Convention sur la délivrance de brevets européens (signée le 5 octobre 1973 à Munich) et le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets y annexé.

Avec la stratégie « Digital Luxembourg », le Gouvernement luxembourgeois s'est fixé le but de créer un centre d'excellence en haute technologie. L'installation de centres de données à l'instar de ceux déjà installés pour la République d'Estonie et d'autres organisations internationales se place dans le cadre de cette stratégie.

2. 7270 **Projet de loi portant approbation de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, faite à New-York, le 12 novembre 1974**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

La présentation du projet de loi est reportée à une date ultérieure.

3. 7175 **Projet de loi portant approbation de**
1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017

Le projet de rapport est adopté.

4. 7177 **Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016**

Le projet de rapport est adopté.

5. **Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :**
- 16 janvier 2018 (réunion jointe avec la Commission de la Famille et de l'Intégration)
- 1er février 2018
- 9 mars 2018 (réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget)
- 9 mars 2018 (réunion jointe avec le Bureau)
- 16 avril 2018
- 23 avril 2018
- 30 avril 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. **Documents européens : adoption de la liste de documents transmis entre le 28 avril 2018 et le 4 mai 2018**

La liste des documents est adoptée avec la modification suivante :

- Les documents concernant le budget de l'Union européenne sont transmis conjointement à la Commission des Finances et à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

7. Divers

Le Président de la Commission informe qu'il est en contact avec le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour fixer une date pour l'analyse de la motion de M. Kartheiser « Prise d'initiatives afin de mettre en œuvre des conventions entre Etats adaptées aux évolutions dans le domaine digital et permettant de saisir des opportunités dans ce domaine » et quant à la demande de l'ADR concernant le rapport « Skripal ».

Luxembourg, le 7 mai 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

40



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7175 Projet de loi portant approbation de
 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017
 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017
 - Rapporteuse : Madame Claudia Dall'Agnol
 - Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016
 - Désignation d'un rapporteur
 - Analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018
4. Divers

*

Présents :

M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer
M. Gast Gibéryen, remplaçant de M. Fernand Kartheiser
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Jean-Marie Halsdorf
M. Gilles Roth, remplaçant de M. Marc Spautz

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Louis Thill, Mme Isabelle Breuskin, Ministère des Affaires étrangères et européennes

M. Patrick Majerus, Ministère de la Santé, Division de la Radioprotection

Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7175 Projet de loi portant approbation de

- 1. l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République italienne concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, fait à Rome le 20 avril 2017**
- 2. l'accord de sécurité entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie sur la protection réciproque des informations classifiées, signé à Bucarest, le 24 mai 2017**

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat émet une remarque concernant les arrangements administratifs, en insistant à ce que les arrangements en question soient publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce contexte, il est renvoyé sur « *l'avis juridique sur les principes et les modalités qui régissent la ratification des traités qui couvrent des aspects confidentiels* » du Ministère d'Etat, transmis à la Chambre des Députés le 10 juin 2016. Cet avis vient à la conclusion que « *les dispositions des traités, dûment approuvés et publiés, qui renvoient au sein même de leur dispositif au niveau de leur mise en œuvre à des actes d'exécution dont les dispositions comprennent des éléments purement opérationnels, auxquels les parties ont convenu de conférer un caractère confidentiel en raison de la sensibilité évidente des informations échangées y contenues, sont admissibles et parfaitement valables sans faire l'objet ni d'une approbation à part par la Chambre des Députés ni d'une publication au Mémorial.* »

2. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gächel le 4 juillet 2016

Madame Claudia Dall'Agnol est désignée comme rapporteure du projet de loi.

Depuis les années 1990, un accord ministériel par échange de lettres conclu avec la Belgique a permis de stocker des déchets radioactifs en Belgique. Le Luxembourg ne produit que des volumes de déchets radioactifs très limités, par exemple dans les domaines de la médecine nucléaire, de l'industrie et de la recherche. Certains déchets radioactifs proviennent de produits utilisés notamment dans les années 50 et 60, et qui sont remplacés par des produits ne contenant pas de substance radioactive (p. ex. des détecteurs de fumée).

Pour répondre aux critères définis par la directive 2011/70/EURATOM, il importe de disposer d'un accord bilatéral afin de pouvoir continuer à transférer les déchets radioactifs vers la Belgique.

Le contenu de l'accord

L'article 1^{er} précise l'étendue de l'accord bilatéral. Sont couvertes toutes les étapes de traitement des déchets radioactifs en provenance du Luxembourg, de la manipulation jusqu'au stockage définitif des déchets sur le territoire belge.

Tout transfert de déchets radioactifs vers la Belgique doit être préalablement autorisé par les autorités compétentes belges et luxembourgeoises et respecter les réglementations en vigueur (article 2).

L'article 3 précise que toutes les réglementations belges relatives au traitement et au stockage de déchets radioactifs sont à respecter, y compris les critères d'acceptation. La Belgique peut donc refuser le traitement et le stockage de déchets radioactifs ne remplissant pas cette condition. Or, en pratique, les déchets radioactifs en provenance du Luxembourg ne diffèrent pas de ceux produits en Belgique.

L'article 5 définit le volume total de déchets qui peuvent être stockés définitivement en Belgique en application du présent accord. Ce volume est fixé à 30 m³ de déchets après leur conditionnement.

Dans l'article 6, la durée de validité de l'accord bilatéral est fixée à 30 ans. Cette période s'applique au transfert de déchets radioactifs vers la Belgique. Les déchets y resteront stockés après l'échéance de l'accord et le Luxembourg gardera ses responsabilités financières par rapport à ces déchets.

L'article 7 précise les responsabilités financières du Luxembourg à propos des déchets radioactifs.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le nombre de transports de matières radioactives au Luxembourg est de 1.000 à 1.500 par an, principalement dans le domaine médical. Les déchets radioactifs sont transportés dans des conteneurs spéciaux. Les véhicules portent des signes distinctifs prévus pour le transport de matières dangereuses. Il n'y pas de transit de transports de déchets radioactifs du type « Castor » sur le territoire luxembourgeois.

La Belgique dispose de plusieurs sites pour le stockage de déchets radioactifs. En France, le site de Bures est contesté. Initialement, le site devait être opérationnel en 2025. Selon la planification actuelle, ce sera le cas en 2030.

3. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 21 et le 27 avril 2018**

La liste des documents est adoptée.

4. **Divers**

Le Président de la Commission informe sur la visite d'un hôpital militaire au Kosovo qui aura lieu le 2 mai 2018. Il annonce ensuite que plusieurs visites de Commissaires européens sont en préparation.

Luxembourg, le 30 avril 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,

Marc Angel



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017
2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7176 Projet de loi portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016

- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Laurent Jomé, Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé
Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gasch, Mme
Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Amendement 1

Le Conseil d'État note que cet amendement vise à donner une base légale à un Conseil supérieur des maladies infectieuses, ce qui permet de lever les oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 septembre 2017 à l'égard des dispositions qui s'y réfèrent dans le projet de loi sous avis. La disposition de l'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend note.

Amendements 2 à 6

Ces amendements, qui donnent suite aux observations du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

Amendement 7

Les modifications apportées à l'article 6 initial (nouvel article 7) permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Amendement 8

Cet amendement qui précise, suite aux observations du Conseil d'État, les maladies visées par le nouvel article 8 (article 7 initial) par rapport au nouvel article 7 (article 6 initial), ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend note.

Amendement 9

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 que l'amendement 9 de la commission parlementaire précise les critères auxquels doit répondre un laboratoire pour pouvoir être désigné par le ministre comme laboratoire national de référence, en retenant comme critères ceux figurant à l'article 9.

La Haute Corporation constate que si les conditions de désignation sont ainsi précisées, le texte reste néanmoins muet sur les modalités de cette désignation, sur la durée de la mission ainsi impartie, tout comme sur le contrôle du respect des critères précités.

Afin de faire sienne la suggestion du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de préciser par voie d'amendement dans l'article 10 du projet de loi les modalités de désignation, la durée de la mission du laboratoire national de référence ainsi que la précision quant à la personne qui contrôle le respect des critères de l'article 9 du présent projet de loi.

À noter à titre liminaire que le décret n°2016-1989 du 30 décembre 2016 fixant les missions et les modalités de désignation des laboratoires de biologie médicale de référence en France a servi de source d'inspiration pour la rédaction du présent amendement.

En outre, la commission propose de procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte initial à l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 10 en écrivant « laboratoires nationaux de références ».

La commission propose de conférer à l'article 10 du projet de loi la teneur suivante :

« Art.10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“, désigne les laboratoires nationaux de références pour certaines souches bactériennes, virales ou parasitaires selon les critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. Pendant la durée de la désignation du laboratoire national de référence le directeur de la santé est chargé de veiller au respect des critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. (2) Le laboratoire national de référence est désigné pour une durée de sept ans sur un appel à candidatures du ministre.

L'appel à candidatures est réalisé sous forme d'un cahier des charges dont le modèle sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) La liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires pour lesquelles un laboratoire national de référence peut être désigné, est déterminée par règlement grand-ducal. »

Amendements 10 et 11

Ces amendements n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Amendement 12

Cet amendement permet de lever l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'égard de l'article 11 initial.

Le Conseil d'État note cependant que la fourchette des amendes a été modifiée par rapport au texte initial. Il y a lieu de préciser si les amendes sont à considérer comme des amendes contraventionnelles. Étant donné que des amendes de 251 à 1 000 euros ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit, mais que les auteurs semblent avoir visé des contraventions qui, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien de limiter le montant maximal de l'amende à 250 euros, ou bien de formuler le libellé de l'article 12 de la façon suivante :

« (1) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros pour les contraventions suivantes : (...). »

La commission décide de reprendre la proposition de formulation du Conseil d'État.

Amendement 13

Cet amendement, qui supprime l'ancien article 12, donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État et notamment à son opposition formelle émise à son égard.

*

Il est encore proposé de compléter l'intitulé du projet de loi par l'ajout d'une référence à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical, ainsi qu'à la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

En effet, en procédant de la sorte, il est visé à rectifier, par voie d'amendement, des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. En outre, il est visé à prévoir une adaptation de la loi modifiée du 8 juin relative au Collège médical afin que les

psychothérapeutes puissent être éligibles lors des prochaines élections du Collège médical.

La commission propose par conséquent de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;

3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

4. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

5. la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV »

En outre, la commission propose de prévoir une adaptation de la loi modifiée du 8 juin relative au Collège médical afin de permettre aux psychothérapeutes d'être éligibles lors des prochaines élections du Collège médical.

En effet, l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical conditionne la qualité d'éligibilité aux élections des membres du Collège médical à un exercice professionnel d'au moins cinq ans au Luxembourg. Cette exigence trouve ses origines dans le souci de garantir une consultation du Gouvernement par les membres du Collège médical en pleine connaissance des particularités luxembourgeoises.

L'article 9*bis* introduit ainsi une dérogation au principe posé par l'article 9. En effet, comme la profession de psychothérapeute a été créée seulement par la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, les psychothérapeutes ayant obtenu une autorisation d'exercer conformément aux modalités de l'article 2 de ladite loi ne peuvent pas remplir matériellement la condition d'un exercice professionnel depuis au moins 5 ans.

Dans un souci de ne pas porter préjudice au principe d'égalité et d'assurer une représentation de la profession de psychothérapeute au Collège médical, l'article 9*bis* prévoit que les psychothérapeutes qui ont obtenu leur autorisation dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi précitée sont éligibles. L'exception est limitée aux six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 puisqu'à partir de cette échéance les psychothérapeutes, qui remplissent alors les conditions établies par l'article 9, pourront de toute façon participer aux élections.

La commission parlementaire propose ainsi d'ajouter un nouvel article 16 de la teneur suivante :

« Art.16. La loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit :

Entre les articles 9 et 10 est inséré un nouvel article 9*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art.9*bis*. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, les

psychothérapeutes, autorisés à exercer la psychothérapie au Luxembourg dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ne doivent pas satisfaire à la condition d'exercice professionnel de cinq ans pour être éligibles. »

Par ailleurs, la commission parlementaire propose de corriger certains renvois erronés qui se sont glissés dans le texte du projet de loi relatif au tatouage.

« Art.17. La loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, paragraphe 2 et à l'article 8, paragraphe 2, point 8, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 6. 4

2° A l'article 8, paragraphe 3, point 1 et point 2, la référence à l'article 5 est remplacée par la référence à l'article 4.

3° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 10 est remplacée par la référence à l'article 9. »

Enfin, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouvel article 18 de la teneur suivante :

« Art.18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des articles 13, 14, 15, 16 et 17. »

Par l'ajout d'un nouvel article 18 au projet de loi, la commission parlementaire vise à préciser que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception toutefois de ses articles 13, 14, 15, 16 et 17, qui entreront en vigueur dans le délai normal prévu à cet effet, c'est-à-dire quatre jours après leur insertion au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cette entrée en vigueur différée de certains articles par rapport à d'autres articles du projet de loi, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2019, s'explique notamment par la modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical prévue à l'article 16 du projet de loi sous examen, par la modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales, de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux et de la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. (voir à cet égard également les commentaires des amendements 3 et 4).

3. 7176 Projet de loi portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016

Après une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

La commission constate que le projet de loi sous rubrique ne tombe pas dans son champ de compétence mais plutôt dans celui de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen

7177

Loi du 6 juin 2018 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel, le 4 juillet 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

*La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch*

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.
Henri

ACCORD
ENTRE
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET
LE ROYAUME DE BELGIQUE

**RELATIF A LA GESTION ET AU STOCKAGE DEFINITIF DES DECHETS RADIOACTIFS DU
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE**

Le Grand-Duché du Luxembourg

D'une part

et

le Royaume de Belgique,

D'autre part,

Vu :

1. La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
2. La directive 2006/117/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.
3. La directive 2011/70/EURATOM du Conseil de l'Union Européenne du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et notamment son article 4 (4) sur les conditions préalables requises pour le stockage de déchets radioactifs d'un état membre sur le territoire sur un autre territoire que le sien.
4. La recommandation 2008/956/EURATOM de la Commission Européenne du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers, conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2006/117/EURATOM.
5. L'accord ministériel entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique du 14 mai 2013 relatif à l'organisation de la coopération bilatérale en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
6. La lettre du 10 octobre 1990 du Secrétaire d'Etat à l'Energie du Royaume de Belgique, Monsieur Elie Deworme, au Ministre de la Santé du Grand-Duché de Luxembourg, Monsieur Johny Lahure, autorisant le traitement et le conditionnement de déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire belge.
7. La loi belge du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, article 179, §6, tel que modifié par la loi du 3 juin 2014, qui se lit comme suit : « *Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur proposition de l'Organisme et après avis de l'autorité de réglementation compétente, le Roi institue et maintient des Politiques nationales en matière de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, en fonction des caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques des déchets et du combustible usé (...) Les Politiques nationales visées au premier alinéa sont considérées comme des plans ou programmes au sens de la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.* ».
8. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2013 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et le règlement grand-ducal du 3 mars 2009 relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, dont l'article 2 énonce en particulier : « *Sont interdits les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé vers un Etat tiers. Tout transfert vers un Etat*

membre de déchets radioactifs en vue de son élimination définitive se fait sur base d'un accord avec l'Etat destinataire. ».

Considérant ce qui suit :

1. Le volume total de déchets radioactifs luxembourgeois importés en Belgique pendant la période 1995 - 2010 correspond, après traitement et conditionnement, à un volume total d'environ 0.5 mètres cubes.
2. La volonté du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg de conclure un accord fixant le cadre technique et financier du traitement, du conditionnement et de l'entreposage des déchets radioactifs luxembourgeois en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge, eu égard à l'excellente qualité des échanges bilatéraux existants.
3. La recherche scientifique et le développement technologique contribuent à améliorer la gestion sûre des déchets radioactifs et à réduire leur risque de radiotoxicité.

ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent Accord se réfère aux opérations de manipulation, de prétraitement, de traitement, de conditionnement et à l'entreposage de déchets radioactifs luxembourgeois et celui des déchets radioactifs issus de ces opérations, en vue de leur stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique, à l'exclusion du transport de ces déchets vers la Belgique.

Le présent Accord se réfère également aux déchets radioactifs luxembourgeois qui ont été traités et conditionnés en Belgique de 1995 à 2010.

ARTICLE 2

Le stockage définitif sur le territoire du Royaume de Belgique d'une quantité limitée de déchets radioactifs luxembourgeois et des déchets radioactifs issus de leur traitement est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes et de l'obtention des autorisations nécessaires à leur traitement au titre de la réglementation belge relative à la sûreté et à la sécurité nucléaire.

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés seront entreposés en Belgique jusqu'à leur stockage définitif dans les respects de la réglementation belge en vigueur.

ARTICLE 3

Le Royaume de Belgique se réserve le droit de refuser tout déchet radioactif luxembourgeois si les autorités compétentes belges estiment que leur stockage définitif sur le territoire belge ne peut pas se faire dans le respect de la réglementation belge en vigueur en matière de protection de la population, des travailleurs ou de l'environnement.

ARTICLE 4

Les déchets radioactifs luxembourgeois conditionnés entreposés en Belgique en vue de leur stockage définitif sont soumis au même cadre réglementaire que les déchets radioactifs belges.

ARTICLE 5

Le volume total des déchets radioactifs luxembourgeois stockés définitivement sur le territoire belge au titre de cet Accord ne pourra pas dépasser 30 mètres cubes, après leur traitement et leur conditionnement en vue de leur stockage définitif sur le territoire belge.

ARTICLE 6

Le présent accord est valable pour une période de 30 ans à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'expiration du présent accord n'emporte d'effet ni sur la conservation des déchets radioactifs luxembourgeois stockés sur le territoire du Royaume de Belgique en application de cet Accord ni sur les responsabilités financières Grand-Duché de Luxembourg décrites à l'article 7.

ARTICLE 7

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à couvrir tous les coûts occasionnés sur le territoire belge en exécution de l'article 2.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à s'acquitter de toutes les redevances présentes et futures pour la gestion à long terme sur le territoire belge des déchets radioactifs luxembourgeois qui font objet de cet accord, conformément au cadre réglementaire en vigueur en Belgique.

Les coûts de transport vers la Belgique des déchets radioactifs luxembourgeois sont supportés exclusivement par le Grand-Duché de Luxembourg. Les transports des déchets radioactifs sur les territoires du Grand-Duché de Luxembourg, de tout Etat de transit et du Royaume de Belgique, seront effectués en conformité avec les réglementations en vigueur.

ARTICLE 8

Le Royaume de Belgique s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

Le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à prendre les dispositions nécessaires et relevant de sa compétence pour permettre l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 9

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Accord est réglé par la voie de négociations entre les Parties.

Tout différend concernant l'application ou l'interprétation du présent Accord qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un des Parties, soumis à l'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage seront fixées par les Parties, d'un commun accord, au plus tard deux mois après la réception de la demande émanant d'une des Parties.

ARTICLE 10

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Gäichel, le 4 juillet 2016, en deux exemplaires originaux chacun en langue française et néerlandaise, tous les textes faisant également foi.

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE

*La Ministre de l'Energie,
de l'Environnement et du Développement durable,*
Marie-Christine Marghem

